

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**24ème Chambre - Section A**

**ARRET DU 2 JUILLET 2008**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/14176**

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 24 Avril 2007 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de PARIS - Section C Cabinet 7  
RG n° 05/32966

**APPELANTE**

**Madame** [REDACTED] **épouse** [REDACTED]  
**demeurant** [REDACTED]

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour  
assistée de Maître Sylvie VANNIER, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE

**INTIME**

**Monsieur** [REDACTED]  
**demeurant** Chez Mme [REDACTED] - [REDACTED]  
[REDACTED]

représenté par la SCP Pascale NABOUDET-VOGEL - Caroline HATET-SAUVAL,  
avoués à la Cour  
assisté de Maître Wolfgang LENERZ, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 28 Mai 2008, en audience non publique, devant la Cour composée de :

Madame **CHANTEPIE**, président  
Madame **TAILLANDIER-THOMAS**, conseiller  
Madame **SCHOONWATER**, conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Madame **BESSE-COURTEL**

**ARRET :**

- **CONTRADICTOIRE**
- prononcé publiquement par Madame **CHANTEPIE**, président
- signé par Madame **CHANTEPIE**, président et par Madame **BESSE-COURTEL**, greffier présent lors du prononcé.

M. [REDACTED] né le 10 juin 1946 à Paris 10<sup>e</sup>, et Mme [REDACTED] née le 3 octobre 1955 à Lamagistère (Tarn-et-Garonne), se sont mariés le 14 août 1997 par devant l'officier d'état civil de Roquefort (Gers), sous le régime de la séparation de biens.

De cette union, est issue [REDACTED] née le 16 octobre 1995.

Par ordonnance de non conciliation en date du 9 mai 2005, le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris a autorisé les époux à poursuivre la procédure et prescrit les mesures nécessaires.

Par arrêt en date du 14 septembre 2006, la Cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance de non conciliation dans toutes ses dispositions.

Le 28 septembre 2006, Mme [REDACTED] a fait assigner son conjoint en divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil.

A ce jour, Mme [REDACTED] est appelante d'un jugement contradictoire, rendu le 24 avril 2007, par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris, qui a :

- débouté Mme [REDACTED] de sa demande en divorce aux torts exclusifs de son époux,

- dit que chaque partie conservera ses propres dépens.

Cet appel a été interjeté le 2 août 2007.

M. [REDACTED] a constitué avoué le 25 février 2008.

Vu les conclusions de Mme [REDACTED] en date du 28 avril 2008, demandant à la Cour de :

- la dire recevable et fondée en son appel, y faire droit,
- infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau,
- prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'époux, avec toutes les conséquences de droit,
- donner acte à Mme [REDACTED] de la formulation d'une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux, conformément à l'article 257-2 du code civil,
- dire que l'autorité parentale sera exercée exclusivement par la mère,
- fixer la résidence habituelle de l'enfant chez la mère, et réserver, en l'état, le droit de visite du père,
- condamner M. [REDACTED] au paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation d'un montant de 500 euros par mois avec indexation,
- dire que les effets du divorce concernant les biens rétroagiront, en application de l'article 262-1 du code civil, au 25 août 2004,
- condamner M. [REDACTED] à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et matériel,
- le condamner également au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les conclusions de M. [REDACTED] en date du 20 mai 2008, demandant à la Cour de :

- dire Mme [REDACTED] mal fondée en son appel,
- la débouter, ainsi que de toutes ses demandes,
- confirmer la décision entreprise,
- la condamner aux entiers dépens.

## **SUR QUOI, LA COUR**

Qui se réfère pour plus amples exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties à la décision entreprise et à leurs écritures ;

Considérant que la recevabilité de l'appel n'est pas discutée ; que les éléments du dossier ne font apparaître aucune fin de non recevoir susceptible d'être relevée d'office ;

Considérant que selon l'article 242 du code civil, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune ; que l'article 245 du même code dispose que les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande, mais peuvent enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce, et être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle, le divorce étant prononcé aux torts partagés si les deux demandes sont accueillies ;

Considérant, sur la demande en divorce de Madame [REDACTED] que celle-ci, ayant échoué en première instance reprend devant la Cour ses conclusions sur ses griefs dans le but d'obtenir un divorce aux torts exclusifs de Monsieur [REDACTED] lequel continue à s'opposer au divorce, sans former appel incident ;

Considérant que l'épouse reproche à son mari d'avoir eu une relation extra-conjugale avec Madame [REDACTED] avec laquelle il habite, de n'avoir pas assumé les dettes de sa précédente union (avec sa première épouse, qui avait été sa femme avant Madame [REDACTED] et enfin, de n'avoir pas payé les pensions alimentaires auxquelles il était tenu ;

Considérant que le juge aux affaires familiales avait relevé l'absence ou l'insuffisance de preuves sur les deux premiers griefs (absence totale pour ce qui était de l'adultère et insuffisance pour ce qui est du problème des dettes, car l'injonction de payer du Tribunal d'Instance du Raincy du 31 mai 2001 pour 9.480,17 francs n'établit pas que l'origine de la dette ait été antérieure au mariage des époux [REDACTED] ;

Considérant qu'enfin et à bon droit le juge aux affaires familiales a rappelé que le non paiement des pensions alimentaires ne pouvait altérer une vie conjugale qui n'existait légalement plus après l'ordonnance de non conciliation ayant permis aux époux de ne plus vivre ensemble ;

Considérant que Madame [REDACTED] reprend devant la Cour le grief de l'adultère dont la preuve résulte du fait de la cohabitation de son mari avec Madame [REDACTED] 15 rue du Parchamp à Boulogne, adresse actuelle du mari ;

Considérant que les témoignages de Madame [REDACTED] soeur de l'appelante et de [REDACTED] qui ont accueilli les confidences de Monsieur [REDACTED] lorsqu'il leur a spontanément avoué sa liaison, sont des preuves admissibles des atteintes du mari au devoir de fidélité et de cohabitation ;

Que lorsque Madame [REDACTED] atteste aussi avoir vu Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] se tenir par la taille elle rapporte la preuve d'un fait qui est injurieux pour l'épouse ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] ne peut alléguer qu'il a été mis à la porte par sa femme, les époux ayant co-signé la résiliation du bail ;

Qu'il ne peut que se défendre d'une infidélité et à tout le moins d'un comportement injurieux envers son épouse, dans la mesure où il serait déprimé et où il serait en relation de dépendance à l'égard de Madame [REDACTED] ;

Considérant qu'il résulte donc des éléments rapportés par l'épouse, la preuve de faits fautifs du mari qui ont rendu intolérables le maintien du lien conjugal, qu'il y a lieu de prononcer le divorce aux torts exclusifs du mari ;

Considérant que pour statuer sur le droit à prestation compensatoire et en fixer éventuellement le montant l'article 271 du code civil fixe comme critères :

- l'âge et l'état de santé des époux,
- la durée du mariage,
- les qualifications et situations professionnelles de chacun au regard du marché du travail,
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant le temps de la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer,
- le patrimoine des époux, estimé ou prévisible, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial,

- les droits existants et prévisibles,
- les situations respectives en matière de retraite ;

Considérant que les époux ont 62 ans pour le mari et 52 ans pour l'épouse, que le mariage aura duré 11 ans sous le régime séparatif ; que l'enfant unique, [REDACTED] âgée de 12 ans est à la résidence de sa mère ;

Considérant que Madame [REDACTED] n'a pas travaillé de 1997 à 2000, année au cours de laquelle elle n'a repris une activité d'assistante maternelle qu'en novembre et décembre seulement ; qu'elle a été soignée pour un cancer ; qu'elle exerçait le métier de secrétaire à titre libéral et percevait à l'origine en moyenne 1.083 euros par mois ; qu'ensuite elle a perçu le RMI, une allocation logement et une allocation de soutien conjugal, soit 934,64 euros par mois (le loyer avant APL étant de 530 euros par mois) ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] percevait au moins 4.000 euros par mois selon son épouse, laquelle affirme qu'il continue d'exercer son activité de prestataire de services dans le secteur des Pompes funèbres, à Boulogne et en liaison avec plusieurs agences de province (Midi Pyrénées - MC 2 T ou ALBATROS) ; qu'elle soutient que cette activité occulte persiste malgré l'AVC dont Monsieur [REDACTED] a été victime ;

Considérant qu'elle fait état de chèques reversés par ses belles soeurs ; que cependant ses pièces remontent à 2005, voire 2004 et que depuis Monsieur [REDACTED] affirme sans être contredit qu'il ne travaille plus, à l'exception de quelques rares heures de simple présence, que son état de santé ne le lui permet plus, qu'il fournit des certificats médicaux prouvant qu'il n'est plus en état de poursuivre une activité professionnelle normale ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que le mari est âgé de 10 ans de plus que sa femme et qu'il a atteint à 62 ans l'âge d'une retraite qu'il n'a pas encore fait liquider ;

Qu'il insiste sur le fait que sans l'hébergement et l'assistance de Madame [REDACTED] il serait SDF ;

Considérant que les époux n'ont pas de patrimoine immobilier, propre ou indivis ; que l'actif mobilier en nature a été partagé, étant de peu de valeur et qu'ils n'ont pas de portefeuille financier ;

Considérant que le passif était assez important (impôts pour 64.545 euros au 1<sup>er</sup> avril 2005, dette envers Madame [REDACTED] pour 3.914 euros et Madame [REDACTED] pour 4.573 euros) ;

Considérant qu'ainsi, aucune preuve de disparité à son détriment n'est établie par Madame [REDACTED] qui se verra déboutée de sa demande prestation compensatoire ;

Considérant sur les effets du divorce que les époux sont séparés de fait depuis le 25 août 2004, date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de coopérer et il y a lieu de faire droit à la demande de Madame [REDACTED] pour faire remonter à cette date les effets de l'arrêt prononçant le divorce ;

Considérant que le préjudice moral de Madame [REDACTED] résultant de la rupture du mariage aux torts exclusifs du mari, et le préjudice matériel ayant notamment obligé l'épouse à des frais et honoraires d'huissier conduisent à une réparation à hauteur d'une somme de 1.500 euros que Monsieur [REDACTED] devra verser à sa femme ;

Considérant que pour ce qui est de l'enfant de 12 ans, [REDACTED] il résulte des écritures des deux parties que le père ne prend plus contact avec elle et n'assume ses obligations paternelles que de façon fort irrégulières par le paiement d'une pension alimentaire ;

Considérant que les moyens du père ne lui permettent plus de verser au delà de 100 euros par mois de pension alimentaire ;

Que par ailleurs il n'apparaît plus en l'état vouloir ou pouvoir s'intéresser à son enfant, laissant à la mère l'entière charge matérielle et morale de l'éducation de [REDACTED] ; qu'il sera donc fait droit à sa demande d'exercice exclusif de l'autorité parentale ;

Qu'il appartiendra au père de former une demande devant le juge aux affaires familiales quand il s'estimera motivé et capable de reprendre son rôle paternel aux côtés de la mère et d'exercer un droit de visite ou d'hébergement ;

Considérant que vivant chez Madame [REDACTED] et poursuivant quelques prestations ponctuelles dans son ancienne profession il devra verser 100 euros par mois de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de sa fille ;

Considérant que Madame [REDACTED] ayant obtenu le divorce en cause d'appel, il y a lieu de condamner Monsieur [REDACTED] aux dépens de cette procédure ;

Que l'équité conduit à allouer à Madame [REDACTED] 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS,**

Infirmant le jugement et statuant à nouveau,

Prononce aux torts du mari le divorce de [REDACTED] né le 10 juin 1946 à PARIS 10<sup>ème</sup> et de [REDACTED] née le 3 octobre 1955 à LA MAGISTERE (Tarn et Garonne) mariés le 14 août 1997 devant l'Officier d'Etat Civil de ROQUEFORT (Gers),

Dit que le divorce sera transcrit en marge des actes de naissance des époux et de l'acte de mariage,

Dit que les effets du divorce remonteront au 25 août 2004,

Dit que les droits respectifs des époux, mariés selon le régime de la séparation de biens seront liquidés par le notaire de leur choix et à défaut désigne Monsieur le Président de la chambre des Notaires de Paris avec possibilité de déléguer tout membre de sa compagnie,

Condamne Monsieur [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] 1.500 euros de dommages intérêts,

Dit que l'autorité parentale sur l'enfant sera exercée par la mère,

Qu'en conséquence l'enfant résidera chez la mère, le droit de visite et d'hébergement étant réservé,

Condamne Monsieur [REDACTED] à verser à compter de l'arrêt une pension alimentaire de 100 euros pour l'enfant à Madame [REDACTED]

Dit que ces versements seront indexés sur l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages (hors tabac) publié mensuellement et automatiquement réajusté le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'indice de base étant celui de juillet 2008,

Le condamne à verser à Madame [REDACTED] 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs autres demandes,

Laisse au mari la charge des dépens de première instance et d'appel ; admet l'avoué de Madame [REDACTED] au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

